

## A R R E T E

## LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 1er juillet 1957, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserves naturelles ;
- VU le décret du 5 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Savoie, dans sa séance du 28 juin 1963 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 4 Juillet 1963 ;
- VU les adhésions au classement données par les communes de BONNEVAL-sur-ARC, de CHAMPAGNY, TIGNES et VAL-d'ISERE lors des délibérations des Conseils Municipaux respectivement les 29 mars 1963, 24 mai, 7 juin et 27 avril 1962 ;
- SUR la proposition du Conseil National de la Protection de la Nature en France
- VU l'accord du Ministre de l'Agriculture,

## A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont classés en réserves naturelles, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, les parties du domaine privé des communes de BONNEVAL-sur-ARC, CHAMPAGNY, TIGNES et VAL-d'ISERE, désignées au relevé cadastral et aux plans au 1/10.000e annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les réserves naturelles ainsi définies sont soumises aux seules interdictions et obligations énoncées dans les articles 3 à 8 ci-après.

ARTICLE 3. - La chasse est interdite sur tout le territoire des réserves.

Constitue un acte de chasse interdit le passage, sur ce territoire, d'un ou plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé en dehors de celui-ci, lorsque leur maître aura toléré leur action.

ARTICLE 4. - Le port, la détention ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits sur tout le territoire des réserves en dehors de l'emprise des routes nationales qui le traversent.

.../...

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au titre 1er du Code de Procédure Pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire et aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5. - La destruction des animaux nuisibles peut être autorisée par le Préfet, sur proposition du Conservateur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 6. - Il est interdit, sauf autorisations spéciales données par le Préfet, sur proposition du Conservateur des Eaux et Forêts :

1°) d'apporter ou d'introduire, à l'intérieur des réserves, des oeufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2°) de détruire ou d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment.

ARTICLE 7. - Il est interdit, sauf autorisations spéciales données par le Préfet, sur proposition du Conservateur des Eaux et Forêts :

1°) d'apporter ou d'introduire, à l'intérieur des réserves, dans un but non agricole, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2°) de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

ARTICLE 8. - Il est interdit :

1°) d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;

2°) d'amener ou d'introduire des chiens, autres que les chiens-bergers utilisés pour la garde des troupeaux.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Savoie et aux maires des communes de BONNEVAL-sur-ARC, CHAMPAGNY, TIGNES et VAL-d'ISERE propriétaires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 10. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 24 Juillet 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

André HOLLEAUX